Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 029

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Oradour-sur-Glane ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 23 mai 2014 par la Commune d'Oradour-sur-Glane, représentée par Monsieur Philippe LACROIX, Maire, demande relative au projet de révision n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 juin 2014 ;

Considérant que la révision n° 4 du Document d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que l'objet de la révision n° 4 du PLU porte sur la modification de zonages au lieu dit « Les Chapelles » :
- la modification en zone 1AUi de la zone 2AU d'une superficie de 10,09 hectares,
- la création d'une zone 2AU d'une superficie de 7,91 hectares, sur des parcelles actuellement zonées N et Nh ;

Considérant la finalité de la révision qui vise « *la création d'une zone d'urbanisation réservée à l'implantation d'activités au lieu-dit Les Chapelles* », pour conforter l'offre de parcs d'activités conformément aux orientations du PADD ;

Considérant l'importance de la surface concernée qui représente 18 ha actuellement à vocation agricole, ce qui augmentera considérablement la surface des zones destinées à recevoir des parcs d'activités sur la commune puisque les zones UI et 1AUI du PLU actuel totalisent un peu plus de 23 ha ;

Considérant que cette zone est éloignée des secteurs urbanisés de la commune, qu'elle se trouve en vis-à-vis de la zone d'activités « les Petites Granges » de Saint Victurnien dont elle est séparée par la RN 141 (sans y être raccordée), et qu'elle est accessible par une voie communale donnant sur la RD 941 qui dessert la zone d'activités de Saint Victurnien ;

Considérant que le site se trouve en bordure Nord du site inscrit « Vallée de la Vienne entre Saint-Victurnien et le moulin de la Mie », sur un secteur de la commune par ailleurs en point haut qui permet des points de vue en direction des Monts de Blond (également site inscrit), sur le paysage agricole caractérisé par son système bocager ;

Considérant que ce système bocager dense sur le secteur concerné, composé d'une mosaïque de milieux,

constitue à son échelle un réseau de réservoirs et de corridors écologiques dont il revient au PLU de préserver les fonctionnalités de continuité écologique ;

Considérant la localisation des parcelles concernées dans le bassin versant de la rivière « Glane » et de ses affluents, rivière classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne (arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux), territoire reconnu pour ses aménités environnementales ;

Considérant le chevelu hydrique du secteur alimentant le Glanet, ainsi que la présence d'une zone humide à proximité immédiate du ruisseau situé en bordure Ouest des parcelles concernées ; zone humide appartenant à l'aire d'arrêt du Loubier dont l'aménagement a été conçu sur la base de la mise en valeur de cette zone humide et de ses fonctionnalités écologiques ;

Considérant que la planification de l'urbanisation à travers un PLU permet de zoner les secteurs les plus propices aux développements urbains au regard des enjeux économiques, sociaux et environnementaux, et en tenant compte des effets cumulés des différents aménagements d'un même secteur ;

Considérant que le PLU actuel a identifié dans son rapport de présentation les valeurs paysagères du secteur, l'intérêt écologique et paysager du système bocager et l'importance de la qualité des zones humides et du réseau hydrographique en général ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune d'Oradour-sur-Glane et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la révision N°4 du PLU paraît susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section V du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision n°4 du PLU de la Commune d'Oradour-sur-Glane **est soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 16 JUIL. 2014

Le Préfet de la Haute-Vienne,

Michel JAU

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 030

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Oradour-sur-Glane ;

Vu la demande d'examen au « cas par cas » déposée le 23 mai 2014 par la commune d'Oradour-sur-Glane, représentée par Monsieur Philippe LACROIX, Maire, demande relative au projet de révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2014 ;

Considérant que la révision n° 5 du Document d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au « cas par cas » dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que l'objet de la révision n° 5 du PLU porte sur une extension modérée de la zone UA existant au lieu-dit « le Repaire », extension se traduisant par l'intégration de la parcelle n° AX52 d'une superficie de 972 m^2 actuellement couverte par la zone N ;

Considérant que la motivation de ce changement de zonage vise à permettre la réhabilitation d'une ancienne grange et sa transformation en habitation ;

Considérant la localisation de la parcelle n° AX52 dans la continuité directe de la zone urbanisée zonée UA au PLU opposable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune d'Oradour-sur-Glane et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la révision du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section V du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision n° 5 du PLU de la Commune d'Oradour-sur-Glane **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

16 JUIL. 20

16 JL

Fait à Limoges, le
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Michel JAU

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 031

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Oradour-sur-Glane ;

Vu la demande d'examen au « cas par cas » déposée le 23 mai 2014 par la Commune d'Oradour-sur-Glane, représentée par Monsieur Philippe LACROIX, Maire, demande relative au projet de révision n° 6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2014 ;

Considérant que la révision n° 6 du Document d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au « cas par cas » dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que l'objet de la révision n° 6 du PLU porte sur une extension modérée de la zone UA existant au niveau du lieu-dit « Les Grattes », extension se traduisant par l'intégration de la parcelle n° BK92 d'une superficie de 1670 m^2 actuellement couverte par la zone N à vocation naturelle ;

Considérant que la motivation de ce changement de zonage vise à permettre la construction d'une maison d'habitation ;

Considérant la localisation de la parcelle n° BK92 dans la continuité directe de la zone urbanisée zonée UA au PLU opposable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la Commune d'Oradour-sur-Glane et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la révision du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section V du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision n° 6 du PLU de la Commune d'Oradour-sur-Glane **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

16 JUIL. 2014

Fait à Limoges, le

Le Préfet de la Haute-Vienne,

Michel JAU

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 032

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Oradour-sur-Glane ;

Vu la demande d'examen au « cas par cas » déposée le 23 mai 2014 par la Commune d'Oradour-sur-Glane, représentée par Monsieur Philippe LACROIX, Maire, demande relative au projet de révision n° 7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2014 ;

Considérant que la révision n° 7 du Document d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au « cas par cas » dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que l'objet de la révision n° 7 du PLU porte sur :
- une extension modérée de la zone UB existant au lieu-dit « la Croix des Bordes », extension se traduisant par l'intégration partielle (0,3782 ha) des parcelles n° AP78p et AP79p d'une superficie de 0,94 ha, actuellement en zone A,
- la création d'une zone 1AUb au lieu-dit « la Croix des Bordes », par la modification partielle (1,1764 ha) du zonage des parcelles n° AP52,AP 53 et AP532p, d'une superficie de 3,62 ha, actuellement en zone A ;

Considérant que la motivation de ces changements de zonages vise à permettre l'ouverture à l'urbanisation par l'implantation de nouvelles habitations en continuité du bâti existant ;

Considérant la localisation de ces parcelles dans la continuité directe de la zone urbanisée zonée UB au PLU opposable ;

Considérant la création d'une voie de desserte et l'élargissement du chemin rural en vue d'améliorer la circulation sur ce secteur de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la Commune d'Oradour-sur-Glane et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la révision allégée du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section V du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision n° 7 du PLU de la Commune d'Oradour-sur-Glane **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

16 JUIL.

Fait à Limoges, le
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Michel JAU

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 033
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Oradour-sur-Glane ;

Vu la demande d'examen au « cas par cas » déposée le 23 mai 2014 par la Commune d'Oradour-sur-Glane, représentée par Monsieur Philippe LACROIX, Maire, demande relative au projet de révision n° 8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2014 ;

Considérant que la révision n° 8 du Document d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au « cas par cas » dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que l'objet de la révision n° 8 du PLU porte sur la création d'une zone 1AUb au lieu-dit « Les Brandes », secteur contiguë à la zone UB, par la modification du zonage de la parcelle n° AY172, d'une superficie de 0,8785 ha, actuellement couverte par la zone A ;

Considérant la motivation de ce changement de zonage vise à permettre l'ouverture à l'urbanisation par l'implantation de nouvelles habitations en continuité du bâti existant ;

Considérant la localisation de la parcelle dans la continuité directe de la zone urbanisée zonée UB au PLU opposable ;

Considérant la création d'un voie de desserte interne à la zone en vue d'améliorer la circulation sur ce secteur de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la Commune d'Oradour-sur-Glane et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la révision allégée du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section V du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision n° 8 du PLU de la Commune d'Oradour-sur-Glane **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 16 JUIL. 2014
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Michel JAU

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 034

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Oradour-sur-Glane ;

Vu la demande d'examen au « cas par cas » déposée le 23 mai 2014 par la Commune d'Oradour-sur-Glane, représentée par Monsieur Philippe LACROIX, Maire, demande relative au projet de révision n° 9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2014 ;

Considérant que la révision n° 9 du Document d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au « cas par cas » dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que l'objet de la révision n° 9 du PLU porte sur la requalification du zonage de la parcelle n° BL103, d'une superficie de 2,0470 ha, sise au lieu-dit « La Croix de la Planche », en zone Ui ;

Considérant que la motivation de ce changement de zonage vise à permettre la mise en conformité d'un site industriel existant, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et autorisée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la Commune d'Oradour-sur-Glane et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la révision allégée du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section V du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision n°9 du PLU de la Commune d'Oradour-sur-Glane **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

16 JUIL. 2014

Fait à Limoges, le
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Michel JAU

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges